



Repères juridiques¹ sur le droit fiscal dans le cadre des familles homoparentales

Homoparentalité et droit fiscal :

Pour les droits de succession et les libéralités (dons , legs testamentaires) :

Le parent social est considéré du point de vue du droit des successions comme un étranger. Les legs et donations qu'il voudrait effectuer au profit des enfants qu'il élève seront taxés à 60 %.

Pour éviter cela , les solutions proposées peuvent aller de l'adoption simple , à la constitution d'une assurance -vie ou d'une Société civile immobilière , pour faciliter la transmission des biens dans des conditions fiscales plus avantageuses .

(cf. à ce sujet débathème APGL de Me Grégory BETTA du 16 octobre 1998 : « notaire , famille homoparentales , questions pratiques » - à réactualiser .)

Il faut noter que dans son rapport du 26 janvier 2006 , la Mission d'Information Parlementaire sur la Famille formule une proposition visant à reprendre les conclusions du groupe de travail du ministère de la Justice sur le PACS de 2004, en limitant la portée de certaines d'entre elles : il est notamment proposé une amélioration des droits liés au décès du partenaire, sans pour autant les aligner sur ceux ouverts par le mariage (délai de 5 ans avant l'ouverture d'un droit à réversion pour le survivant ; maintien d'une fiscalité désavantageuse sur les successions).

Pour l'impôt sur le revenu :

- Le parent social n'est tenu à aucune contribution pour l'entretien et l'éducation des enfants. À ce titre, le parent social ne peut déduire de ses impôts une quelconque participation financière. Les sommes reçues par les enfants, dès qu'elles dépassent un certain montant, sont imposables comme des dons faits par un étranger.

¹ Vous consultez un document élaboré dans un cadre privé associatif, indépendant de tout organisme officiel. Il ne saurait se substituer à une consultation auprès de professionnels du droit..
Les textes ou informations de nature juridique présentés ici le sont à titre informatif et malgré le soin apporté à leur reproduction et leur mise à jour, nous ne pouvons garantir ni leur parfaite exactitude ni leur validité. Il vous appartient donc de vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

De même, les opinions, conseils ou éventuelles recommandations formulées dans ces pages ne sont que le reflet de leur(s) auteur(s) et ne sauraient engager la responsabilité de l'APGL en tant que personne morale.

- Par ailleurs , la loi de 1999 sur le PACS et sur le concubinage a redéfini ce dernier, il s'agit désormais d'une vie commune avec une personne quel que soit son sexe dont on peut contracter mariage ou PACS.

En conséquence les couples homo avec enfant ne bénéficient pas de la demi part supplémentaire puisqu'ils ne vivent pas seuls.

En fait, la redéfinition du concubinage apporte un plus à la situation précédente puisque nos couples sont reconnus mais elle a aussi ses inconvénients.

Cela peut paraître surprenant, mais le cas est le même pour une personne hétérosexuelle avec enfant qui se remet en couple (hétéro), elle ne bénéficie plus de la demi part supplémentaire puisqu'elle n'est plus seule . La même logique s'applique à nos couples.

Cf / doctrine fiscale : Annexe

ANNEXE : EXTRAIT DE DOCTRINE FISCALE :

« IMPÔT SUR LE REVENU. DÉTERMINATION DU QUOTIENT FAMILIAL DES CONTRIBUABLES CELIBATAIRES OU DIVORCÉS AYANT DES ENFANTS A CHARGE. DETERMINATION DU QUOTIENT FAMILIAL DES CONTRIBUABLES CÉLIBATAIRES, DIVORCÉS OU VEUF S DONT LES ENFANTS MAJEURS SONT IMPOSÉS SEPARÉMENT.

CONSEQUENCES DE LA DÉFINITION DU CONCUBINAGE PRÉVUE À L'ARTICLE 515-8 DU CODE CIVIL SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU II DE L'ARTICLE 194 ET DU 1. DE L'ARTICLE 195 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS.(C.G.I., art. 194 et 195)

A. RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI N°99-944 DU 15 NOVEMBRE 1999 RELATIVE AU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

1. Depuis l'imposition des revenus de 1995, les contribuables qui vivent seuls et supportent effectivement la charge d'un ou plusieurs enfants, nonobstant la perception d'une pension alimentaire versée pour leur entretien en vertu d'une décision de justice, bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial (II de l'article 194 du code général des impôts). L'avantage maximum en impôt procuré par cette demi-part supplémentaire fait l'objet d'un plafonnement spécifique (3 670 € pour l'imposition des revenus de 2004 au lieu de 2 121 € pour chaque demi-part dans les autres cas).

2. Les instructions des 22 avril 1996 (BOI 5 B-10-96), 30 juin 1998 (BOI 5 B-14-98) et 18 janvier 2001 (BOI 5 B-2-01) ont commenté ces dispositions et notamment la condition tenant au fait de " vivre seul ".

3. Celle-ci s'apprécie par référence à la volonté du législateur, telle qu'elle résulte des débats parlementaires, qui vise à placer les couples mariés et les couples de fait dans la même situation au regard des majorations de quotient familial attribuées pour les enfants à charge.

4. Par suite, les personnes qui vivent en concubinage sont exclues du bénéfice des dispositions du II de l'article 194 du code général des impôts.

5. A cet égard, avant l'adoption de la loi relative au pacte civil de solidarité, le concubinage était défini par la jurisprudence de la Cour de cassation (3^o ch. Civ, 17 décembre 1997) comme la situation de deux personnes ayant décidé de vivre comme des époux sans pour autant s'unir par le mariage. Par conséquent, les personnes de même sexe vivant ensemble n'étaient pas considérées comme des concubins .

6. Dès lors, leur cohabitation n'était pas de nature à priver du bénéfice de la majoration de quotient familial le membre du couple assumant la charge d'un enfant (BOI 5B-10-96 § B-I-1).

B. INCIDENCES DE LA LOI N°99-944 DU 15 NOVEMBRE 1999 RELATIVE AU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ SUR L'APPRÉCIATION DE LA CONDITION " VIVRE SEUL " :

7. L'article 515-8 du code civil, issu de l'article 3 de la loi ayant institué le pacte civil de solidarité, définit le concubinage comme " une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple. ".

8. La distinction opérée précédemment (cf. nos 5 et 6) sur le fondement de la mixité ou non du couple n'est donc plus justifiée.

9. Tous les concubins , quel que soit leur sexe, sont désormais exclus du bénéfice de la demi-part supplémentaire ainsi que cela a déjà été précisé dans la réponse à la question posée par M. Gaillard, député (RM n° 26809, JOAN du 08/11/1999, p. 6422), pour autant toutefois que l'union de fait de ces personnes soit caractérisée par une vie commune de couple stable et continue. Les commentaires de l'instruction du 22 avril 1996 portant sur ce point particulier sont par conséquent rapportés.

10. En revanche, la simple cohabitation de deux personnes de même sexe ou de sexes différents ne suffit pas à caractériser le concubinage . En tout état de cause, sont réputées " vivre seules ", les personnes qui cohabitent et qui, en raison de leurs liens familiaux¹, ne sont pas susceptibles de contracter mariage (articles 161 à 163 du code civil) ou autorisées à souscrire un pacte civil de solidarité (1^o de l'article 515-2 du code civil).

11. Le point de savoir si des contribuables cohabitent ou vivent en concubinage relève des circonstances de fait qui, dans le cadre du pouvoir de contrôle de l'administration, peut faire l'objet d'une demande de renseignements. Dans ce cas, une déclaration sur l'honneur des contribuables concernés attestant qu'ils vivent seuls au sens des dispositions en cause fait foi, jusqu'à preuve du contraire apportée par l'administration.

12. *L'ensemble de ces dispositions s'applique :*

- aux contribuables qui se prévalent de la situation de parent isolé en cochant la case " T " sur leur déclaration de revenus afin de bénéficier de la majoration de quotient familial prévue au II de l'article 194 du code général des impôts ;

- et aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés sans charge de famille qui ont droit à un avantage de quotient familial au titre d'enfants majeurs imposés distinctement (a, b et e du 1 de l'article 195 du code général des impôts) à la condition désormais qu'ils vivent effectivement seuls (article 2 de la loi de finances pour 2004 applicable à compter de l'imposition des revenus de 2003). Lorsqu'ils ne vivent pas seuls, ces contribuables doivent cocher la case " N " de la déclaration n°2042.

(1) *Sont concernés en ligne directe, tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne (art. 161 c. civ.), en ligne collatérale les frères et soeurs légitimes ou naturels (art. 162 c. civ.), et encore, les oncles et nièces ou dans le cas n°1. »*